



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

ARRÊTÉ n° 2010-1-2165

**portant modification du comité de pilotage local
du Site d'Importance Communautaire
« Coteaux calcaires du Sancerrois »**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer par ordonnance des directives européennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2001-1031 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives européennes dans le domaine de l'environnement ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-8-6;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la décision communautaire du 12 novembre 2007 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire Natura 2000 pour la région biogéographique atlantique (et notamment les « Coteaux calcaires du Sancerrois » – FR 2400517) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 portant création du comité de pilotage local du site « Coteaux calcaires du Sancerrois » dans le cadre de la directive européenne « Habitats » ;
- Vu la désignation du Président du comité de pilotage et de la collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectif du site « Coteaux calcaires du Sancerrois » lors de la réunion du comité de pilotage du 22 juin 2010 ;
- Vu la délibération du 24 février 2010 du Syndicat Mixte du Pays Sancerre-Sologne entérinant le transfert de la présidence du comité de pilotage local et la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires du Cher ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Il est créé un nouveau comité de pilotage local du Site d'Importance Communautaire « Coteaux calcaires du Sancerrois » dans le cadre de la directive « Habitats », chargé d'assurer le suivi et la mise en œuvre du document d'objectifs du site, validé par le comité de pilotage local le 2 octobre 2007 et approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2009.

Article 2

Le comité de pilotage local qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé d'examiner, d'amender et de valider à chaque étape de la mise en œuvre du document d'objectifs du site, les documents et les propositions qui lui sont soumis par la structure animatrice.

Article 3

La composition du comité de pilotage local est arrêtée comme suit :

Présidence

- M. Sylvain PASCAUD, du Syndicat de Pays Sancerre-Sologne

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le président du Conseil régional ou son représentant ;
- le président du Conseil général ou son représentant ;
- le maire d'AUBINGES ou son représentant ;
- le maire d'AZY ou son représentant ;
- le maire de BUE ou son représentant ;
- le maire de CREZANCY-EN-SANCERRE ou son représentant ;
- le maire d'HUMBLIGNY ou son représentant ;
- le maire de MONTIGNY ou son représentant ;
- le maire de MOROGUES ou son représentant ;
- le maire de SAINT-CEOLS ou son représentant ;
- le maire de SANCERRE ou son représentant ;
- le maire de SURY-EN-VAUX ou son représentant ;
- le maire de THAUVENAY ou son représentant ;
- le maire de VEAUGUES ou son représentant ;
- le maire de VERDIGNY ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des hautes terres en Haut Berry ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des terroirs d'Angillon ou son représentant ;
- le président du Syndicat mixte du Pays Sancerre – Sologne ou son représentant ;

Représentants des acteurs locaux

- le président de l'Union viticole sancerroise ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Cher ou son représentant ;
- le président du syndicat de la propriété agricole ou son représentant ;
- le président du syndicat de forestiers privés ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- le président de la fédération des chasseurs ou son représentant ;
- le président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels

- la présidente du Conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant ;
- le président de Nature 18 ou son représentant ;

Représentants des Administrations et Etablissements publics de l'Etat

- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef de centre de Sancerre de l'Institut national des Appellations d'Origine ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le directeur de l'agence interdépartementale du Cher et de l'Indre de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

Organismes scientifiques, experts ou personnes qualifiées

- le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant ;
- le conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Bourges ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire botanique national du bassin parisien – délégation Centre ou son représentant.

Article 4

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5

Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président.

Article 6

Le Syndicat Mixte du Pays Sancerre-Sologne est désigné comme collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Coteaux calcaires du Sancerrois », pour une durée de 3 ans renouvelables à compter du 22 juin 2010.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux membres du comité de pilotage du Site d'Importance Communautaire « Coteaux calcaires du Sancerrois » énumérés à l'article 3.

BOURGES, le 9 DEC. 2010

Le Préfet,



Catherine DELMAS-COMOLLI